

RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00255
Numéro SIREN : 848 616 686
Nom ou dénomination : 54 - 55 productions

Ce dépôt a été enregistré le 26/02/2019 sous le numéro de dépôt 1812

Statuts de la SAS

Société 54 – 55 productions

Société par actions simplifiée à capital variable - Siège social : 4 bis rue de la tour 34500 Béziers

Les soussignés :

Monsieur Philippe Mereau, né le 10 juin 1954 au Mans (72) de nationalité française et domicilié 8 rue Philadelphie de Gerde 31600 Muret.

Monsieur PINOT Didier, né le 6 août 1958 à Verneuil d'Avre et d'Iton, (27) de nationalité française et domicilié 41 rue de la Clairette 34500 Béziers.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1. Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de celles qui pourraient l'être par la suite une Société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Dans le silence des statuts, il sera fait application des dispositions de la loi 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes

Article 2. Objet

La Société a pour objet : La production de spectacles vivants, la production et la vente de produits dérivés.

Ces activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise en location-gérance, de souscriptions ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement.

Et d'une manière plus générale toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Article 3. Dénomination

La dénomination sociale est : **54 – 55 productions**

Sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS », et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé au 4 bis rue de la tour 34500 Béziers. Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera décidé par décision collective des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. Apports

Apport en numéraire

Lors de la constitution de la Société

- Monsieur Philippe Mereau apporte à la société la somme de cinq cents euros (500 €)
- Monsieur Didier Pinot apporte à la société la somme de cinq cents euros (500 €)

Cette somme de 1000 euros correspond à la valeur nominale de 100 actions, qui ont été souscrites et libérées.

Il a ensuite été apporté à la Société :

Article 7. Capital social

Article 7.1 Variabilité du capital

Le capital social est variable dans une fourchette de 1000 € à 1 000 000 €.

Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués.

Toutefois toute augmentation de capital par apport en nature, comme toute réduction de capital par reprise des éléments d'actifs, devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-après.

Toute augmentation de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfice devra être décidée par la collectivité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait le compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration récapitulative de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital restant inférieur au montant minimum autorisé. La réduction de capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des actions relève cependant d'une décision collective prise aux conditions de quorum ou de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Article 7.2 Capital social souscrit

Le capital social s'élève à mille euro (1000 €)

Il est divisé en cent actions (100) actions de dix Euro (10€) chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, et qui sont attribuées aux associés, à savoir :

Lors de la constitution :

- | | |
|----------------------------|-------------|
| • Monsieur Philippe Mereau | |
| • Cinquante actions, ci | 50 actions |
| • Monsieur Didier Pinot | |
| • Cinquante actions, ci | 50 actions |
| Total : cent actions, ci | 100 actions |

Ph n

DP

Article 8. Modification du capital

1 - Le capital social autorisé peut être augmenté de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise aux conditions de quorum et de majorité nécessaires pour la modification des statuts.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux Apports désigné selon les conditions légales.

2 - Le capital autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions ci-dessus, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Article 9. Libération des actions

Toute souscription d'actions est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la moitié du montant nominal des actions souscrites lors de la constitution, du quart au moins et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission lors des augmentations de capital. Le solde sera libéré sur appel de fonds du Président aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximal de cinq ans. Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, trente jours au moins à l'avance.

Si l'actionnaire ne se libère pas aux époques fixées par le président, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui portent intérêt de plein droit en faveur de la société au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du mois qui suit la date de l'exigibilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, afin d'obtenir le versement desdites sommes, la société dispose du droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966. Ainsi l'actionnaire qui ne se sera pas exécuté après une mise en demeure sera privé du droit de vote.

Article 10. Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société. Tout associé peut demander à la société une attestation d'inscription en compte qui est valablement signée par le président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11. Cession des actions

Procédure

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Prix de cession

Le prix des actions cédées ou acquises est fixé par accord entre les parties

Article 12. – Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente. Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe; en conséquence, en cas de cession, les dividendes échus et non payés et les dividendes à échoir resteront, sauf clause contraire, attachés aux actions cédées et reviendront au cessionnaire.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, dès lors que ses titres sont inscrits à un compte ouvert à son nom.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'actions sont tenus de se faire représenter pour chaque consultation par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le droit d'information prévu par l'article 17 des présents statuts est exercé par le nu-propriétaire et l'usufruitier.

Tout actionnaire indivis peut exercer l'information prévue par l'article 17 des présents statuts. Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

Article 13. Direction

13.1 Président

La Société est dirigée par un Président.

Le Président est nommé et révoqué par décision collective des associés, dans les conditions suivantes : majorité simple. Le mandat est d'une durée de 5 ans.

Le premier président sera Mr Philippe Mereau soussigné qui accepte et déclare qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne lui interdit d'exercer les fonctions de président de société.

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

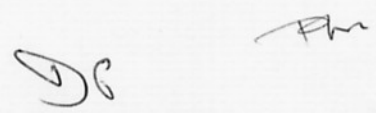
13.2 Directeur Général

Les associés, sur proposition du Président, peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux (en cas de pluralité de directeurs généraux, ceux-ci auront l'appellation de directeurs généraux délégués) pour assister le Président dans l'accomplissement de sa mission.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés et révoqués dans les mêmes conditions que le Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués sont nommés pour la durée des fonctions du Président. En cas de démission de ce dernier, ils conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le directeur général ou les directeurs généraux délégués seront investis, sauf dispositions contraires inopposables aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, lesdits pouvoirs comportant notamment ceux d'engager la Société à l'égard de tiers dans le cadre des limites définies dans les présents statuts.



Article 14. – Conventions réglementées.

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son président ou son directeur donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

Article 15. – Décisions des associés.

- Fusion, scission ou dissolution de la société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- Nomination des commissaires aux comptes en cours de vie sociale ;
- Comptes annuels et bénéfices
- Approbation ou refus des conventions réglementées selon la procédure de l'article 14 ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du président en matière de changement de siège selon l'article 4 ;
- Nomination, révocation et rémunération du président ainsi qu'il est prévu à l'article 13 ;

Article 16. – Information des associés.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés devant leur permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à leur approbation, sont communiqués à chacun d'eux, au moins 15 jours avant l'assemblée ou la consultation. Pour l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés s'il en existe, le rapport de gestion des dirigeants et le rapport du commissaire aux comptes sont communiqués à chacun des associés au moins 15 jours avant l'assemblée.

Les moyens de communication sont laissés à l'initiative du président (ou d'un autre dirigeant) : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 17. – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 31 décembre 2019.

Article 18. – Comptes annuels et résultats sociaux

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe). Il établit un rapport de gestion.

Une décision collective des associés approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice. La décision collective se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice. La décision collective des associés est prise en assemblée, par consultation écrite ou dans un acte au choix du président.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint une somme égale au dixième du capital social. Les associés décident souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. Les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le bénéfice est distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 19. – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social.

Si les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires. À défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966. Si la dissolution n'est pas prononcée, la procédure de régularisation aura lieu conformément aux prescriptions de l'article 241 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 20. – Dissolution – Liquidation.

Une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société selon les conditions de quorum et de majorité suivantes : à la majorité absolue.

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Les associés, sur la proposition du président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération, aux conditions de quorum et/ou de majorité prévues pour les décisions collectives.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des dirigeants et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

DP Rm

Article 21. Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation ainsi que toutes celles entre associés et la société ou entre associés et le président sont soumises à arbitrage. L'une ou l'autre des parties notifiera par lettre recommandée à l'autre l'intention de se prévaloir de la présente clause d'arbitrage suite au différend constaté.

Un arbitre unique est désigné par les parties. A défaut d'accord entre les parties sur le nom d'un arbitre unique chacun d'entre eux désigne son conciliateur, ces deux conciliateurs choisis étant chargés de désigner un conciliateur unique au plus tard dans les 30 jours qui suivront la nomination du dernier nommé. Dans l'hypothèse où l'un des associés refuse de désigner un conciliateur dans les 15 jours de la désignation du premier notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'associé défaillant, le conciliateur désigné par la partie la plus diligente est alors considéré comme conciliateur unique.

Le conciliateur unique doit rendre, dans les 6 mois de sa désignation, une sentence de conciliation qui est soumise à la ratification d'une décision des associés qui doit intervenir à l'initiative du président de la société dans les 15 jours de la notification de la sentence. Pendant la conciliation, les associés n'exercent aucune procédure judiciaire à l'encontre des autres associés. Les seules demandes autorisées sont celles qui tendent à conserver une preuve, ou à protéger un droit à titre conservatoire. Les honoraires du conciliateur sont pris en charge par la société

Article 22. Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au président soussigné qui accepte, à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes les autres formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Béziers le 7 février 2019
en 3 exemplaires.

Les soussignés dont les noms, prénoms, domiciles et qualités figurent en tête des présentes déclarent avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

Dider P. NOT



Béziers le 7 février 2019



Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

CCM BEZIERS HOTEL DE VILLE, 24 ALLEES PAUL RIQUET 34500 BEZIERS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 000 €.

MEREAU PHILIPPE, représentant de la société 54-55 PRODUCTIONS EN FORMATION S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 4 RUE DE LA TOUR 34500 BEZIERS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
MEREAU PHILIPPE	50	500 €
PINOT DIDIER	50	500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07909 20678101 00

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 07 février 2019

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

CHRISTIAN LO BIONDO
DIRECTEUR

roxane.loureiro@creditmutuel.fr

Caisse de Crédit Mutuel
Béziers Hôtel de Ville

24 allées Paul Riquet
34500 Béziers

Tél. 04 67 09 87 28 - Fax 04 67 49 33 25
RCS 326 126 000 00032 ORIAS n° 07003758

JST14